

N° 349

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1973.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à proroger le délai prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3  
du 3 janvier 1972 sur la filiation,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 482, 541 et In-8° 32.

---

Filiation.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le délai d'un an prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 est porté à trois ans.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1973.

Le Président,

*Signé* : Edgar FAURE.